Modèle de

Contrat Strasbourg Électricité Réseaux / Tiers Autorisé

en vue de permettre au Tiers Autorisé l'accès aux données de consommation / production de clients raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

SER-GRD-TIERS

Résumé

Le présent contrat définit les conditions d'accès, par des Tiers Autorisés, aux données de clients, notamment par l'accès et l'utilisation de la Plateforme d'échange de Strasbourg Électricité Réseaux par des Tiers Autorisés.

Il énonce en conséquence les droits et devoirs des Parties en vue de permettre au Tiers Autorisé de consulter et obtenir communication des données contractuelles et des mesures disponibles dans cette Plateforme et relatives à des Références Techniques de Points de Livraison (RTPL) de clients raccordés au réseau public de distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux, pour lesquelles le Tiers Autorisé garantit disposer de l'autorisation explicite et préalable du client.

Documents associés :

- **SER-PRO-AUT-TIERS** : Procédure de communication à un Tiers Autorisé de données relatives à un site raccordé au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux.
- **SER-FOR-AUT-TIERS** : Modèle d'autorisation du client de communiquer à un tiers des données de mesure d'un ou plusieurs sites.
- **SER-FOR-DEM-TIERS** - Formulaire au format excel pour demandes de données par un Tiers Autorisé.
- **SER-PRO-API-TI - WEBSERVICE POUR TIERS AUTORISÉS** : Modalités d'accès aux données relatives aux sites raccordés en HTA, BT > 36 kVA et BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur communicant collectées par Strasbourg Électricité Réseaux
- **SER-PRO-CTRL-TIERS** : Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les Tiers Autorisés dans le cadre de l'utilisation des services de données proposés par Strasbourg Électricité Réseaux.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	16 septembre 2024	Création du document

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

1. Définitions 6

2. Objet et champ d'application du présent contrat 6
2.1. Objet 6
2.2. Conditions de signature 6
2.3. Périmètre contractuel 7

3. Obligation des Parties 7
3.1. Obligations du Tiers Autorisé 7
3.2. Obligations de Strasbourg Électricité Réseaux 7

4. Conditions de souscription des prestations via la Plateforme d'échanges 8
4.1. Conditions préalables à la souscription d'une prestation 8
4.2. Délais de traitement des prestations et modalités de réalisation des prestations 8
4.3. Modification des prestations ouvertes aux Tiers Autorisés 8

5. Tarif 8

6. Obligation de confidentialité 9
6.1. Dispositions générales 9
6.2. Protection et traitement des Données à Caractère Personnel 9
6.2.1. Objet 9
6.2.2. Droits d'accès, de rectification et de suppression des Données à Caractère Personnel 9
6.2.3. Description des Traitements de Données à Caractère Personnel réalisés dans le cadre du contrat 10
6.2.4. Obligations du Tiers Autorisé 10
6.3. Protection et confidentialité des informations commercialement sensibles 11

7. Responsabilité 11
7.1. Régime de responsabilité 11
7.2. Traitement des réclamations de clients finals 11
7.3. Régime perturbé et force majeure 12
7.3.1. Définition 12
7.3.2. Régime juridique 12

8. Exécution du contrat 13
8.1. Adaptation du présent contrat 13
8.2. Date d'effet et durée du présent contrat 13
8.3. Suspension 13
8.4. Résiliation du présent contrat 14
8.4.1. Cas de résiliation 14
8.4.2. Effets de la résiliation 14
8.5. Cession du présent contrat 14
8.6. Contestations 15
8.7. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat 15
8.8. Election de domicile 15

9. Signatures 15

ANNEXE 1 : Adresses 16
9.1. Le GRD 16
9.2. Le TIERS AUTORISÉ 16

ANNEXE 2 : Règles d'accès et d'utilisation, par les Tiers Autorisés, de la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux 17
2.1 Définitions des segments de Clients 17
2.2 Définition des modes de transmissions 17
2.3 Nos Services 18
F380 - Consultation de l'historique de courbe de charge 18
F380b - Consultation de l'historique de courbe de charge Linky 18
F385 - Consultation des historiques de consommation / injection et des puissances maximales 19
DT305 - Consultation des historiques de consommation - Décret Tertiaire 19
F300 - Transmission quotidienne de courbes de charge 20
F305 - Transmission quotidienne des index et puissances maximales 20

ANNEXE 3 : Modèle d'autorisation du client de communiquer à un Tiers des données de mesure d'un ou plusieurs sites raccordés au RPD géré par Strasbourg Électricité Réseaux (SER-FOR-AUT-TIERS) 21

Contrat Strasbourg Électricité Réseaux - Tiers Autorisé

en vue de permettre au Tiers Autorisé l'accès aux données de consommation / production de clients raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux

ENTRE

<Dénomination sociale Tiers Autorisé>, <Forme sociale>, au capital de <capital> euros,
dont le siège social est sis <adresse>,
immatriculée au RCS de <Ville RCS> sous le numéro <SIREN>,

représentée par <civilité> <prénom> <nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le Tiers Autorisé,

D'UNE PART,

ET

STRASBOURG ÉLECTRICITÉ RÉSEAUX, S.A. au capital de 9.000.000 euros,
dont le siège social est sis 26, Boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9,
immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 823 982 954,

représentée par <civilité> <prénom> <nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le GRD,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement "les Parties"

PREAMBULE

Vu le Code de l'énergie et ses décrets d'application ;

Vue la loi Informatique et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Vue la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ;

Conformément à l'article L322-8 du Code de l'énergie, Strasbourg Électricité Réseaux, gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité (ci-après « RPD »), est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau et toutes missions afférentes à ces activités.

Dans ce cadre, Strasbourg Électricité Réseaux préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions conformément aux dispositions des articles L111-73 et R111-26 du Code de l'énergie. Elle protège également les Données à Caractère Personnel conformément à la législation précitée.

Toutefois, en application des articles R111-27 et R341-5 du Code de l'énergie, en tant que gestionnaire de RPD, Strasbourg Électricité Réseaux est autorisée à communiquer directement à un utilisateur des réseaux toute information relative à son activité, chaque utilisateur du RPD ayant la libre disposition des données relatives à sa consommation ou à sa production d'électricité enregistrées par le dispositif de comptage.

En outre, tout utilisateur des réseaux publics de distribution peut habiliter un tiers à demander au gestionnaire de réseau et à recevoir directement des informations mentionnées à l'article R111-26 du Code de l'énergie et relatives à l'activité de cet utilisateur.

Dans ce contexte, Strasbourg Électricité Réseaux met en place l'accès et l'utilisation de sa Plateforme d'échanges, par des tiers dûment habilités par des clients (ci-après « Tiers Autorisés ») à consulter et/ou recevoir communication directe des données techniques, contractuelles et de mesure, disponibles relatives à son(leurs) site(s) raccordé(s) au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le Tiers Autorisé, Partie au présent contrat, garantit à Strasbourg Électricité Réseaux avoir été habilité par des utilisateurs du RPD géré par Strasbourg Électricité Réseaux, à demander à Strasbourg Électricité Réseaux et à recevoir directement des données techniques, contractuelles et de mesure les concernant. Dans ce cadre, il souhaite bénéficier d'un accès à la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux.

Les Parties sont en conséquence convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 1 du présent contrat.

1. Définitions

Donnée(s) à Caractère Personnel ou DCP	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens des lois de Protection des Données à Caractère Personnel (ci-après dénommée « Personne Concernée »). Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
Lois de Protection des Données à Caractère Personnel	Désigne le Règlement (UE) 2016/ 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi Informatique et Libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978, ainsi que toute législation ou règlementation nationale ou internationale relative à la protection des Données à Caractère Personnel applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.
RTPL (Référence Technique du Point de Livraison)	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client.
Plateforme d'échanges	Désigne l'environnement informatique (Front-office) que Strasbourg Électricité Réseaux rend accessible au Tiers Autorisé, qui héberge les services de données dédiés de Strasbourg Électricité Réseaux pour l'exécution du contrat Strasbourg Électricité Réseaux-Tiers Autorisé.
Responsable de Traitement	Désigne toute entité qui détermine les finalités et moyens du ou des Traitements qu'elle met ou fait mettre en place.
Tiers Autorisé	Partie au présent contrat, qui garantit à Strasbourg Électricité Réseaux avoir été habilitée par des utilisateurs du réseau public de distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux, à demander et à recevoir directement des données techniques, contractuelles et de mesures les concernant. Dans ce cadre, il souhaite bénéficier d'un accès à la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux.
Traitement	Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, effacement ou la destruction.

2. Objet et champ d'application du présent contrat

2.1. Objet

Le présent contrat définit les conditions juridiques, techniques et financières d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux par des Tiers Autorisés.

Il énonce en conséquence les droits et devoirs des Parties en vue de permettre au Tiers Autorisé de consulter et se voir communiquer des données techniques, contractuelles et de mesure, disponibles dans cette Plateforme et relatives à des RTPL (Référence Technique du Point de Livraison) de clients raccordés au réseau public de distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux, pour lesquelles le Tiers Autorisé garantit disposer de l'autorisation explicite et préalable du client.

Un modèle d'autorisation de communication à un tiers des données détenues par Strasbourg Électricité Réseaux relatives à un ou plusieurs sites d'un client est reproduit en annexe 3 du présent modèle de contrat.

2.2. Conditions de signature

Le présent contrat ne peut être conclu qu'à condition que le Tiers Autorisé :

- soit référencé conformément à la procédure **SER-PRO-AUT-TIERS**
- dispose d'un objet social, ou équivalent, en lien direct avec l'énergie.

2.3. Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend, par ordre de prévalence :

- Le présent corps de contrat ;
- L'annexe 1 : Interlocuteurs, adresses et media de transmission des flux pour l'exécution du contrat GRD-Tiers
- L'annexe 2 : Règles d'accès et d'utilisation, par les Tiers Autorisés, de la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux ;
- L'annexe 3 : Modèle d'autorisation de communication des données par Strasbourg Électricité Réseaux à des Tiers Autorisés *(***SER-FOR-AUT-TIERS**).

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

Le Tiers Autorisé reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des référentiels technique et clientèle, et du Catalogue des prestations publié par Strasbourg Électricité Réseaux.

Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que Strasbourg Électricité Réseaux applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Ils définissent notamment les modalités d'accès aux données proposés par Strasbourg Électricité Réseaux aux clients, fournisseurs et Tiers Autorisés, pour des sites raccordés au RPD géré par Strasbourg Électricité Réseaux[1]**.**

Ces référentiels sont librement accessibles à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Les documents des référentiels sont communiqués au Tiers Autorisé qui en fait la demande écrite à ses frais.

En cas de contradiction entre les clauses du présent contrat et les dispositions mentionnées dans ces référentiels, les clauses du présent contrat prévalent.

3. Obligation des Parties

3.1. Obligations du Tiers Autorisé

Le Tiers Autorisé s'engage à respecter les règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux objet de l'annexe 2 du présent contrat et à maintenir à jour les informations figurant dans l'annexe 1 du présent contrat.

Le Tiers Autorisé doit disposer de l'autorisation expresse préalable du client pour consulter et/ou obtenir communication des données techniques, contractuelles ou de mesure, disponibles de la RTPL concernée.

Pour toute autorisation délivrée par le client au Tiers Autorisé, à défaut de précision sur la durée de validité de l'autorisation, les parties conviennent que cette-dernière n'est pas valable. Dans ce cas, le Tiers Autorisé ne pourra pas la faire valoir pour effectuer une consultation et/ou obtenir communication de données.

Le Tiers Autorisé est soumis à des contrôles par Strasbourg Électricité Réseaux, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle de Strasbourg Électricité Réseaux[2]

Le Tiers Autorisé s'engage à enregistrer et conserver sur un support durable les autorisations des clients. Aucune demande de communication de justificatif de l'autorisation du client ne saurait être adressée au Tiers Autorisé par Strasbourg Électricité Réseaux, plus de cinq (5) ans après la consultation et/ou de la communication de données au tiers concerné.

3.2. Obligations de Strasbourg Électricité Réseaux

Strasbourg Électricité Réseaux met en œuvre des dispositifs de comptage dont l'équipement permet aux utilisateurs du RPD d'accéder directement aux données relatives à leur consommation ou leur production et aux Tiers Autorisés à celles concernant leurs clients.

1 SER-PRO-API-TI - Webservice pour Tiers Autorisés

2 SER-PRO-CTRL-TIERS- Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les Tiers Autorisés dans le cadre de l'utilisation des services de données proposés par Strasbourg Électricité Réseaux

Strasbourg Électricité Réseaux autorise l'accès et l'utilisation par le Tiers Autorisé de sa Plateforme d'échanges afin de consulter et/ou obtenir communication des données disponibles et relatives à des RTPL de clients raccordés au RPD géré par Strasbourg Électricité Réseaux pour lesquelles le Tiers dispose de l'autorisation préalable et expresse du client concerné.

Le Tiers Autorisé reconnaît que la mise en place opérationnelle du contrat peut nécessiter un délai de plusieurs semaines après réception par Strasbourg Électricité Réseaux de l'annexe 1 dûment complétée. Durant ce délai, Strasbourg Électricité Réseaux n'est pas tenue au respect des obligations prévues au présent article.

Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- activer et mettre en œuvre les prestations demandées par le Tiers Autorisé pour les RTPL concernées ;
- donner au Tiers Autorisé les informations en la possession de Strasbourg Électricité Réseaux en cas d'indisponibilité non programmée de la Plateforme d'échanges ;
- transmettre au Tiers Autorisé les données correspondant aux prestations souscrites.

Strasbourg Électricité Réseaux met à disposition des Tiers Autorisés un modèle de document pouvant être utilisé par les Tiers pour collecter l'autorisation du client pour consulter et/ou recevoir communication de données techniques et/ou contractuelles et/ou de mesure d'électricité relatives à ce client et détenues par Strasbourg Électricité Réseaux.

Ce modèle de document figure en annexe 3 du présent contrat et est conforme au Référentiel Clientèle. La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

4. Conditions de souscription des prestations via la Plateforme d'échanges

4.1. Conditions préalables à la souscription d'une prestation

Les demandes d'accès aux données techniques, contractuelles et de mesure, adressées par le Tiers Autorisé, via la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux, doivent être systématiquement accompagnées, pour chaque RTPL (Référence Technique du Point de Livraison), d'une déclaration du Tiers Autorisé attestant être préalablement autorisé par le client à accéder ou à obtenir communication de ses données, conformément à l'obligation du Tiers Autorisé mentionnée à l'article 3.1 du présent contrat.

4.2. Délais de traitement des prestations et modalités de réalisation des prestations

Strasbourg Électricité Réseaux fait ses meilleurs efforts pour réaliser les prestations permettant la consultation et/ou la communication de données relatives aux RTPL de clients finals par des Tiers Autorisés via la Plateforme d'échanges conformément aux modalités prévues dans le référentiel clientèle et le Catalogue des Prestations de Strasbourg Électricité Réseaux disponible sur le site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

4.3. Modification des prestations ouvertes aux Tiers Autorisés

Strasbourg Électricité Réseaux peut être amenée à modifier les prestations ouvertes aux Tiers Autorisés dans la Plateforme d'échanges notamment pour des raisons liées aux règles de fonctionnement du marché. Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à donner aux Tiers Autorisés les informations en sa possession portant sur de telles modifications.

5. Tarif

La tarification des prestations et leurs conditions de réalisation sont définies par la Commission de Régulation de l'Energie par délibération. L'accès à la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux par un Tiers Autorisé, dans le cadre du présent contrat n'est pas facturé par Strasbourg Électricité Réseaux, sous réserve des dispositions de l'article 8.1 du présent contrat, relatives à l'entrée en vigueur d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie d'ordre public en relation avec l'objet du présent contrat.

6. Obligation de confidentialité

6.1. Dispositions générales

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre du présent contrat.

Au titre de la loi Informatique et Libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les droits d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement ainsi que de limitation du traitement et de la portabilité des Données à Caractère Personnel du client concerné sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre du présent contrat, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature du présent contrat. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée du contrat et pendant les trois (3) années suivant son expiration, sa caducité ou sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à l'expiration, la caducité ou la résiliation du présent contrat, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) jours calendaires suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

6.2. Protection et traitement des Données à Caractère Personnel

6.2.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter les Lois de Protection des Données à Caractère Personnel et, en particulier, la loi Informatique et Libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que le Règlement (UE) 2016/ 679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

6.2.2. Droits d'accès, de rectification et de suppression des Données à Caractère Personnel

Les droits d'accès, d'opposition, de rectification ou d'effacement des Données à Caractère Personnel concernant le client, au titre des Lois de Protection des Données à Caractère Personnel, sont garantis par les Parties.

Lorsque le Tiers Autorisé reçoit d'un client une telle demande relative à des Données à Caractère Personnel concernant le client, et que le Tiers les détient, il adresse directement sa réponse au client.

Lorsque la demande porte sur des Données à Caractère Personnel détenues par Strasbourg Électricité Réseaux, le client adresse sa demande auprès de Strasbourg Électricité Réseaux qui lui adresse directement sa réponse.

Si le Tiers Autorisé reçoit d'un client une demande relative à des Données à Caractère Personnel qui concernent le client et qui sont détenues par Strasbourg Électricité Réseaux, il communique dans les meilleurs délais la demande à Strasbourg Électricité Réseaux, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 du présent contrat et Strasbourg Électricité Réseaux adresse directement sa réponse au client concerné.

Le Tiers Autorisé s'engage à utiliser les données que Strasbourg Électricité Réseaux lui communique conformément au présent contrat, et notamment dans les conditions prévues à son article 5.2, et aux finalités et usages prévus dans le consentement obtenu du client concerné. Le Tiers Autorisé s'engage à respecter l'ensemble des dispositions des Lois de Protection des Données à Caractère Personnel et prend acte qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

6.2.3. Description des Traitements de Données à Caractère Personnel réalisés dans le cadre du contrat

Tel que défini à l'article 2.1 du présent contrat, le Tiers Autorisé assure avoir reçu au préalable le consentement des clients concernés par le Traitement de données. Strasbourg Électricité Réseaux ne saurait donc être tenue responsable d'un vice du consentement.

Dans le cadre de la demande de consentement, le Tiers Autorisé s'engage à transmettre aux clients les informations suivantes :

- la nature des opérations réalisées sur les Données à Caractère Personnel;
- la ou les finalité(s) du Traitement ;
- les Données à Caractère Personnel faisant l'objet du Traitement ;
- le cas échéant, les Données à Caractère Personnel remises par Strasbourg Électricité Réseaux pour les besoins du contrat.

Strasbourg Électricité Réseaux se laisse la possibilité de transmettre à la Commission de Régulation de l'Energie, pour l'exercice de ses missions, les coordonnées relatives aux interlocuteurs désignés à cet effet par le Tiers Autorisé dans l'annexe 1.

6.2.4. Obligations du Tiers Autorisé

A la demande de transfert des Données à Caractère Personnel, le Tiers autorisé ou son donneur d'ordre devient Responsable de Traitement et se doit de respecter les dispositions des Lois de Protection des Données à Caractère Personnel définies ci-dessous.

En tant que Responsable de Traitement, le Tiers Autorisé s'engage entre autres à :

1) Traiter les Données à Caractère Personnel relatives à l'exécution du contrat pour les seules finalités consenties par le client ;
2) Ne pas les céder, divulguer, ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers non autorisé ;
3) Le cas échéant, ne pas collecter de Données à Caractère Personnel sans le consentement préalable et écrit de la personne concernée par le Traitement ;
4) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du présent contrat en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte ;
5) Ne pas les conserver au-delà des durées légales et pour une durée plus longue que celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
6) Pleinement coopérer avec Strasbourg Électricité Réseaux en cas de contrôle des autorités de protection des Données à Caractère Personnel compétentes. Le Tiers Autorisé s'engage notamment à communiquer, dans les plus brefs délais, à la demande de Strasbourg Électricité Réseaux, toute information sollicitée par ces autorités ;
7) Notification des violations de Données à Caractère Personnel : en cas de violation de Données à Caractère Personnel, se rapprocher de l'autorité de contrôle compétente, conformément aux Lois de Protection des Données à Caractère Personnel et notifier également ladite violation à Strasbourg Électricité Réseaux dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance ;
8) Sort des données : en tant que Responsable de Traitement une fois les données transmises par Strasbourg Électricité Réseaux, les utiliser pour la finalité consentie par le client et les conserver uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de celle-ci, augmentée, le cas échéant, et uniquement pour les données pertinentes, des délais de prescription en vigueur. Une fois la finalité arrivée à terme, le Tiers Autorisé détruit les Données à Caractère Personnel. Il en va de même en cas de demande d'arrêt de collecte des données par le client.

6.3. Protection et confidentialité des informations commercialement sensibles

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du Code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du même code.

Tel que défini à l'article 2.1 du présent contrat et conformément à l'article R111-27 du Code de l'énergie, le Tiers Autorisé assure avoir reçu au préalable l'autorisation des clients concernés par la(les) informations commercialement sensibles. Strasbourg Électricité Réseaux ne saurait donc être tenue responsable d'un défaut ou vice d'autorisation.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le ministre chargé de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

7. Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Strasbourg Électricité Réseaux ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur du Tiers en vue d'obtenir communication ou/et de consulter des données d'un client final. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par le Tiers Autorisé en vue d'obtenir communication des données d'un client final est punie de l'amende prévue à l'article L111-81 du même code.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans le présent contrat que le Tiers Autorisé aurait pris envers des clients ou un tiers ne saurait être opposable à Strasbourg Électricité Réseaux et engage le seul Tiers Autorisé à l'égard des clients ou du(es) tiers concerné(s).

7.2. Traitement des réclamations de clients finals

En cas de réclamation d'un client final attribuée par celui-ci à un non-respect par Strasbourg Électricité Réseaux ou le Tiers Autorisé de l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat, le client final peut, selon son choix, porter sa réclamation directement auprès de Strasbourg Électricité Réseaux ou auprès du Tiers Autorisé. Lorsque le client met en cause la responsabilité d'une des parties et choisit de porter sa réclamation directement auprès de l'autre partie, cette dernière est tenue de transmettre la réclamation à la partie mise en cause, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation du client.

Dans l'hypothèse où le client final ou un tiers au présent contrat assigne une des Parties au présent contrat pour manquement à ses obligations au titre du présent contrat, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler l'autre Partie en garantie, si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage invoqué par ce client ou ce tiers.

En cas de recours contentieux dirigé par un client final ou un tiers au présent contrat contre le Tiers Autorisé, Partie au présent contrat, et portant sur l'accès à des données d'un client final via la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux, le Tiers Autorisé s'engage à en informer Strasbourg Électricité Réseaux par écrit dans les meilleurs délais.

7.3. Régime perturbé et force majeure

7.3.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du Code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de Strasbourg Électricité Réseaux et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDS non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément au disposition législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ainsi que l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

7.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.3.1 du présent contrat. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8. Exécution du contrat

8.1. Adaptation du présent contrat

L'annexe 1 peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie.

En cas d'évolution du modèle du présent contrat, le nouveau modèle de contrat s'appliquera aux contrats en cours. Le nouveau modèle de contrat sera publié dans le Référentiel Clientèle de Strasbourg Électricité Réseaux et Strasbourg Électricité Réseaux informera le Tiers Autorisé par courriel avec un accusé de réception des modifications apportées.

En cas de désaccord sur les modifications, le Tiers Autorisé aura la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Strasbourg Électricité Réseaux dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courriel. La résiliation prendra effet 3 mois après la réception par Strasbourg Électricité Réseaux de ladite lettre.

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelle décision tarifaire sur les prestations), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, si une modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, alors les Parties conviennent de se rencontrer, le cas échéant par le biais d'une concertation, afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'évènement, notamment de nature économique ou commerciale survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 8.6 du présent contrat, afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 8.4 du présent contrat.

Toute clause du présent contrat déclarée nulle par une décision de justice ayant force de chose jugée ne rend pas le présent contrat invalide quant au reste. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

8.2. Date d'effet et durée du présent contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature par la dernière des Parties. Il est conclu pour une durée de deux (2) ans.

Le contrat peut être prorogé par période de deux (2) ans, à condition que le Tiers Autorisé en fasse la demande au moins un (1) mois avant la date anniversaire. A la demande de prorogation doit être joint un justificatif permettant de prouver l'existence de la personne morale signataire du contrat à la date de la demande (cf. Annexe 1).

8.3. Suspension

Strasbourg Électricité Réseaux peut suspendre les accès à sa Plateforme d'échanges, notamment :

- en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) constaté(s) par Strasbourg Électricité Réseaux ou une autorité administrative compétente ;
- en cas d'utilisation non conforme aux règles SI3 de la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux;
- en cas d'événement de force majeure ;
- dans les cas prévus dans la procédure **SER-PRO-CTRL-TIERS** - Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les Tiers Autorisés dans le cadre de l'utilisation des services de données proposés par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le contrat restera suspendu jusqu'à ce que la cause de la suspension soit résolue.

La suspension du présent contrat prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception ou de la première présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie. La suspension par Strasbourg Électricité Réseaux du présent contrat en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) peut intervenir sans délai. Elle sera, dans ce cas, notifiée par mail.

[3] Les Règles SI sont définies dans l'annexe 2 du présent contrat

8.4. Résiliation du présent contrat

8.4.1. Cas de résiliation

Le Tiers Autorisé peut résilier son contrat à tout moment sur simple notification à Strasbourg Électricité Réseaux, à l'adresse donnees.conso@strasbourg-electricite-reseaux.fr spécifiée à l'annexe 1.

En outre, le présent contrat peut être résilié par Strasbourg Électricité Réseaux de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par le Tiers Autorisé à une obligation substantielle du présent Contrat, notamment :

- en cas de manquement par le Tiers Autorisé à son obligation de disposer des autorisations des clients l'habilitant à consulter et/ou recevoir communication de données pour la RTPL concernée conformément à l'article 3.1 du présent contrat ;
- si une déclaration établie par le Tiers Autorisé en application du présent contrat ou pour l'accès à des données via la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux se révèle incorrecte, et non corrigée dans un délai raisonnable, ou fallacieuse au moment où elle est établie ou réputée établie ;
- en cas d'absence de communication par le Tiers Autorisé à Strasbourg Électricité Réseaux sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du client concerné dans le délai prévu par l'article 3.1 du présent contrat ;
- en cas de manquement du Tiers Autorisé aux règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échange de Strasbourg Électricité Réseaux définies en annexe 1 du présent contrat ;
- en cas d'arrêt de la sollicitation de la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux pendant une durée supérieure à six mois ;
- en cas de suspension de l'accès à la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux excédant une durée de trois mois.

Par ailleurs, chaque Partie peut résilier le contrat de plein droit en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance.

La résiliation de plein droit du présent contrat prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception ou de la première présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie pour prendre acte de cette résiliation.

8.4.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Strasbourg Électricité Réseaux prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès à sa Plateforme d'échanges. Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée au chapitre 6 du présent contrat pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celui-ci.

8.5. Cession du présent contrat

Le présent contrat ne peut être cédé par le Tiers Autorisé, sauf en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

La cession ne prend effet qu'à partir de l'accord donné par Strasbourg Électricité Réseaux. Un avenant au présent contrat peut alors être conclu entre Strasbourg Électricité Réseaux et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant

qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est redevable envers Strasbourg Électricité Réseaux des sommes restant le cas échéant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession, le cédant restant solidairement responsable du paiement de ces sommes.

8.6. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties– à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal de commerce de Strasbourg.

8.7. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

En cas de contradiction entre des clauses du présent contrat, le corps du présent contrat prévaut sur les annexes.

8.8. Election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 1 du présent contrat.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la modification de l'annexe 1 du présent contrat.

9. Signatures

Le contrat est fait en trois exemplaires originaux signés électroniquement, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte et un exemplaire est envoyé à chacune des parties par voie électronique permettant l'impression du contrat conformément à l'article 1177 du Code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Fait à Strasbourg, le JJ/MM/AAAA.

Strasbourg Électricité Réseaux	**<Le Tiers Autorisé>**
<Nom Prénom>	<Nom Prénom>
<Fonction>	<Fonction>

ANNEXE 1 : Adresses
Interlocuteurs, adresses et media de transmission des flux pour l'exécution du contrat GRD-Tiers

9.1. Le GRD

Strasbourg Électricité Réseaux S.A.
Groupe AGIRR / RC
26 boulevard du Président Wilson
67932 STRASBOURG cedex 9
Courriel : donnees.conso@strasbourg-electricite-reseaux.fr
Site Internet : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

9.2. Le TIERS AUTORISÉ

N° de référencement du Tiers Autorisé *(délivré par Strasbourg Électricité Réseaux)*	
Raison sociale	
Forme juridique	
Nom pour une association[4]	
Adresse du siège social	
Code SIRET	
Ville d'immatriculation	
Code NAF	
Code TVA intracommunautaire	
Nom et prénom du signataire du présent contrat	
Fonction du signataire	
Adresse du signataire	
Numéro de téléphone portable du signataire	
Adresse électronique du signataire	

Interlocuteurs chez le Tiers Autorisé

	Pour le contrat GRD-TIERS	Pour le SI
Nom Prénom		
Fonction		
Adresse		
Numéro de téléphone		
Adresse électronique		

Utilisateurs de la Plateforme

	Utilisateur 1	Utilisateur 2
Nom Prénom		
Fonction		
Adresse		
Numéro de téléphone		
Adresse électronique		

[4] Pour une association, un syndicat de copropriétaires, joindre le récépissé de déclaration en préfecture

ANNEXE 2 : Règles d'accès et d'utilisation, par les Tiers Autorisés, de la Plateforme d'échanges de Strasbourg Électricité Réseaux

2.1 Définitions des segments de Clients

- C1 : Point de connexion consommateur associé un contrat CARD.
- C2 : Point de connexion consommateur raccordé en HTA associé un contrat unique ; reconstitution des flux assurée via la courbe de charge mesurée.
- C3 : Point de connexion consommateur raccordé en HTA - associé un contrat unique ; reconstitution des flux assurée via la courbe de charge profilée.
- C4 : Point de connexion consommateur raccordé en BT > 36 kVA - associé un contrat unique.
- C5 : Point de connexion consommateur raccordé en BT ≤ 36 kVA - associé un contrat unique.

- P1 : Point de connexion Producteur HTA télérelevé
- P2 : Point de connexion Producteur HTA profilé
- P3 : Point de connexion Producteur BT > 36 kVA télérelevé
- P4 : Point de connexion Producteur BT ≤ 36 kVA profilé
- P4 Linky : Point de connexion Producteur BT ≤ 36 kVA avec compteur Linky communicant

- PDS : Point de Service
- RTPL : Référence Technique du Point de Livraison

2.2 Définition des modes de transmissions

➢ Par SFTP (Secure File Transfer Protocol)

C'est un protocole sécurisé permettant de transférer des fichiers entre un client et un serveur sur un réseau. Il utilise le chiffrement pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données.

Nous déposerons les fichiers demandés sur ce serveur, conformément aux services proposés ci-dessous. Vous recevrez une notification par mail lorsque les fichiers seront disponibles.

Après la signature du contrat et la saisie du formulaire de référencement, nous vous fournirons les informations de connexion nécessaires, incluant l'adresse du serveur, le port, le nom d'utilisateur et le mot de passe.

Veuillez-vous assurer de disposer d'un client SFTP, tel que FileZilla ou WinSCP, pour vous connecter au serveur.

➢ Par API (Application Programming Interface)

C'est un ensemble de protocoles et d'outils permettant à différentes applications de communiquer entre elles. Il facilite l'intégration et l'interaction entre divers logiciels en définissant des méthodes de communication standardisées.

Nous mettrons à votre disposition les points d'accès API nécessaires pour accéder aux services proposés ci-dessous. Vous recevrez une notification par mail avec les détails.

Après la signature du contrat et la saisie du formulaire de référencement, nous vous fournirons les informations de connexion nécessaires, incluant l'URL de l'API, les clés d'accès, et la documentation technique.

Veuillez-vous assurer de disposer des outils nécessaires pour intégrer et utiliser l'API, tels que **Postman** ou **cURL.**

2.3 Nos Services

F380 - Consultation de l'historique de courbe de charge	
Définition	Ce service permet à un demandeur de consulter ponctuellement un historique de courbe de charge d'un point de service (PDS).
Segments concernés	C1 - C2 - C3 - C4 P1 - P3
Données restituées	Historique de courbe de charge, sur une période de 36 mois maximum limitée à la date de mise en service du client Au pas 5 minutes Courbes brutes
Canal de la demande	Au choix : par mail ou connexion API (Webservice)
Format du Fichier (hors API)	CSV - un fichier par PDS
Mode de transmission	Au choix : par SFTP ou API (cf. procédure SER-PRO-API-TI)
Condition	Déclarer avoir le mandant ou consentement du client

F380b - Consultation de l'historique de courbe de charge Linky	
Définition	Ce service permet à un demandeur de consulter ponctuellement un historique de courbe de charge pour un site d'un point de service (PDS).
Segments concernés	C5
Données restituées	Historique de courbe de charge, sur une période de 24 mois maximum limitée à la date de mise en service du client Au pas 30 minutes (sauf recoflux à 15') Courbes brutes
Format du Fichier (hors API)	CSV - un fichier par PDS
Canal de la demande	Au choix : par mail ou connexion API
Mode de transmission	Au choix : par SFTP ou API (cf. procédure SER-PRO-API-TI)
Condition	Déclarer avoir le mandant ou consentement du client

F385 - Consultation des historiques de consommation / injection et des puissances maximales	
Définition	Ce service permet à un demandeur de consulter ponctuellement l'historique des index et Pmax d'un point de service (PDS).
Segments concernés	C1 - C2 - C3 - C4 - C5 P1 - P3 - P4
Données restituées	Historique des consommations / injections et des puissances maximales disponibles, en données brutes issues du compteur, sur un point de connexion actif. Au pas mensuel pour C1 à C4 et C5 Linky (+ éventuelles relèves intermédiaires) Au pas bimensuel pour C5 non Linky
Format du Fichier (hors API)	CSV - un ou plusieurs PDS dans un fichier
Canal de la demande	Par mail
Mode de transmission	Par SFTP
Condition	Déclarer avoir le mandant ou consentement du client

DT305 - Consultation des historiques de consommation - Décret Tertiaire	
Définition	Ce service permet à un demandeur de consulter ponctuellement le volume des consommations d'un point de service (PDS)
Segments concernés	C1 - C2 - C3 - C4 - C5
Données restituées	Historique de consommation sur une période de 10 ans maximum limitée à la date de mise en service du client
Format du Fichier	CSV - un ou plusieurs PDS dans un fichier
Canal de la demande	Par mail
Mode de transmission	Par SFTP
Condition	Déclarer avoir le mandant ou consentement du client

F300 - Transmission quotidienne de courbes de charge	
Définition	Ce service consiste à transmettre à un demandeur à fréquence quotidienne la courbe de charge d'un point de service (PDS)
Segments concernés	C1 - C2 - C3 - C4 P1 - P3
Données restituées	Constituée des données de puissance active brutes Au pas 5 minutes
Format du Fichier (hors API)	CSV - un fichier par PDS
Canal de la demande	Par mail
Mode de transmission	Par Mail ou SFTP
Durée	Durée du mandat
Condition	Déclarer avoir le mandant ou consentement du client

F305 - Transmission quotidienne des index et puissances maximales	
Définition	Ce service consiste à transmettre au demandeur à fréquence quotidienne les index et puissance max d'un point de service (PDS)
Segments concernés	C1 - C2 - C3 - C4 P1 - P3
Données restituées	Relevés du compteur à la date du jour
Format du Fichier (hors API)	TXT - un fichier par PDS
Canal de la demande	Par mail
Mode de transmission	Par Mail ou SFTP
Durée	Durée du mandat
Condition	Déclarer avoir le mandant ou consentement du client

ANNEXE 3 : Modèle d'autorisation du client de communiquer à un Tiers des données de mesure d'un ou plusieurs sites raccordés au RPD géré par Strasbourg Électricité Réseaux (SER-FOR-AUT-TIERS)

A. CLIENT particulier – remplir le cadre A

☐M. ☐ Mme NOM : _____ Prénom : _____

Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ _ _ à _____

N° et Rue : _____

Code Postal :_____ Commune : _____

Tél :_____ E-mail : _____

B. CLIENT autre que particulier – remplir le cadre B

☐ Entreprise ☐ Collectivité locale ☐ EPCI (syndicat de gestion) ☐ Copropriété ☐ Association ☐ Autre

Dénomination sociale : _____ Forme juridique (CA, SARL, …) _____

Nom commercial : _____

N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Activité (code NAF) : _ _ _ _ _

Code Postal :_____ Commune : _____

Représenté par (signataire se déclarant dûment habilité par le Client pour signer le présent document) :

☐M. ☐ Mme NOM : _____ Prénom : _____

Adresse professionnelle : _____

Code Postal :_____ Commune : _____

Tél :_____ E-mail : _____

Par la signature de ce document, le Client autorise le Tiers ci-dessous à demander et recevoir de Strasbourg Électricité Réseaux les données suivantes :

☐ Historique de courbe de charge (F380)
☐ Historique de consommations / et de puissances maximales (F385)
☐ Décret Tertiaire (DT305)
☐ Transmission quotidienne de courbes de charge (F300)
☐ Transmission quotidienne d'index et puissances maximales (F305)

Le Client accepte expressément que ces données personnelles soient conservées par le tiers et/ou Strasbourg Électricité Réseaux à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », et selon les dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d suppression et d'opposition pour un motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant, qu'il peut exercer sur simple demande du Tiers et/ou de Strasbourg Électricité Réseaux.

C. TIERS particulier – remplir le cadre C

☐M. ☐ Mme NOM : _____ Prénom : _____

Né(e) le : _ _ / _ _ / _ _ _ _ à _____

N° et Rue : _____

Code Postal :_____ Commune : _____

Tél :_____ E-mail : _____

D. TIERS autre que particulier – remplir le cadre D

☐ Entreprise ☐ Collectivité locale ☐ EPCI (syndicat de gestion) ☐ Copropriété ☐ Association ☐ Autre

Dénomination sociale : _____ Forme juridique (CA, SARL, …) _____

Nom commercial : _____

N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Activité (code NAF) : _ _ _ _ _

Code Postal :_____ Commune : _____

Représenté par ☐M. ☐ Mme NOM : _____ Prénom : _____

Adresse professionnelle : _____

Code Postal :_____ Commune : _____

Tél :_____ E-mail : _____

	Signature du client et cachet le cas échéant
Fait le _ _ / _ _ / _ _ _ _ à : _____	